

Art. XI *8quater*. § 1^{er}. Un fonctionnaire licencié conformément à l'article XI 8, § 1^{er}, a droit à un accompagnement de l'outplacement, à condition qu'il ait droit :

- 1° à un délai de préavis d'au moins trente semaines ;
- 2° à une indemnité de rupture qui remplace un délai de préavis d'au moins trente semaines.

§ 2. En cas de licenciement avec un délai de préavis, le fonctionnaire a droit à un accompagnement de l'outplacement de soixante heures qui sont prises pendant le congé de recherche d'emploi visé à l'article XI *8quinques*.

§ 3. En cas de licenciement avec une indemnité de rupture, le fonctionnaire a droit à un accompagnement de l'outplacement de soixante heures, dont la valeur est égale à un douzième du traitement annuel brut de l'année calendrier précédant le licenciement, avec une valeur minimale de 1800 euros et une valeur maximale de 5500 euros. Ces valeurs sont réduites au prorata en cas de réduction du temps de travail du fonctionnaire au moment du licenciement.

Le délai de préavis sur la base duquel est calculée l'indemnité visée à l'article XI *8bis* est réduit de quatre semaines lorsque le fonctionnaire a droit à un accompagnement de l'outplacement.

L'alinéa 2 ne s'applique pas si le fonctionnaire démontre dans les sept jours calendrier suivant la prise de connaissance du licenciement, au moyen d'un certificat médical, qu'il ne possède pas l'aptitude médicale requise pour suivre un accompagnement de l'outplacement.

Art. XI *8quinques*. Un fonctionnaire licencié conformément à l'article XI 8, § 1^{er}, a droit à un congé de recherche d'emploi pendant le délai de préavis, dans les conditions suivantes :

- 1° le fonctionnaire a droit à l'accompagnement de l'outplacement visé à l'article XI *8quater* : un jour par semaine, à prendre à la journée ou à la demi-journée ;
- 2° le fonctionnaire n'a pas droit à l'accompagnement de l'outplacement visé à l'article X *8quater* :
 - au cours des semaines précédant les vingt-six dernières semaines du délai de préavis : une demi-journée par semaine ;
 - au cours des vingt-six dernières semaines du délai de préavis : une journée par semaine, à prendre à la journée ou à la demi-journée.

Le congé de recherche d'emploi est assimilé à une activité de service. Le congé non pris ne peut être reporté à la semaine suivante. »

Art. 31. La partie XI, chapitre 3, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 janvier 2017, est complétée par les articles XI 14, XI 15 et XI 16, rédigés comme suit :

“ Art. XI 14. Lors de la démission volontaire introduite par le fonctionnaire auprès de l'autorité ayant compétence de nomination avant le 1^{er} juin 2019, les règles en vigueur au moment de l'introduction de la démission volontaire restent d'application.

Art. XI 15. Les délais de préavis qui sont en cours le 31 mai 2019 restent soumis aux règles en vigueur au début du délai de préavis.

Art. XI 16. Pour le fonctionnaire nommé à titre définitif le 31 mai 2019, le délai de préavis visé à l'article XI 8, § 2, alinéa 2, est calculé en additionnant les résultats des points 1° et 2° :

- 1° sur la base de l'ancienneté acquise jusqu'au 31 mai 2019 inclus, le fonctionnaire a droit à un délai de préavis de treize semaines par période commencée de cinq ans d'ancienneté ;
- 2° sur la base de l'ancienneté acquise depuis le 1^{er} juin 2019, le délai de préavis est calculé conformément à l'article XI 8, § 4. ».

Art. 32. Le présent arrêté en vigueur le 1^{er} juin 2019, à l'exception :

- 1° de l'article 8, qui produit ses effets le 1 avril 2018 ;
- 2° des articles 19, 20 21 et 22, qui produisent leurs effets le 1^{er} septembre 2019 ;
- 3° de l'article 13, en ce qui concerne l'indemnité forfaitaire pour l'utilisation des ressources propres TIC pendant la période de travail indépendant du lieu du temps, qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2019.

Art. 33. Le Ministre flamand ayant dans ses attributions la politique générale en matière de personnel et de développement de l'organisation au sein de l'administration flamande est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 26 avril 2019.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
G. BOURGEOIS

La Ministre flamande de l'Administration intérieure,
de l'Insertion civique, du Logement, de l'Égalité des Chances et de la Lutte contre la Pauvreté,
L. HOMANS

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2019/202986]

16 MAI 2019. — Arrêté du Gouvernement wallon considérant comme une calamité publique les inondations des 9, 10 et 11 juin 2018 et délimitant son étendue géographique

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques, l'article 1^{er}, 1^o, et l'article 3;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 juillet 2016 portant exécution du décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques, les articles 2 à 4;

Vu l'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 juillet 2016 portant exécution du décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques déterminant les critères physiques de reconnaissance d'une calamité naturelle publiques;

Vu la demande des bourgmestres d'Habay et de Meix-devant-Virton relative à l'importance des dégâts provoqués par les inondations des 9, 10 et 11 juin 2018 ainsi qu'au nombre de sinistrés;

Considérant que ce phénomène naturel a touché les 9, 10 et 11 juin 2018 le territoire des communes d'Habay et de Meix-devant-Virton;

Considérant le rapport technique du 4 avril 2019 rédigé par le Centre régional de crise de Wallonie;

Considérant que les inondations des 9, 10 et 11 juin 2018 présentent dès lors un caractère exceptionnel au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 juillet 2016 portant exécution du décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 9 mai 2019;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 16 mai 2019;

Sur la proposition du Ministre qui a la reconnaissance des calamités naturelles publiques dans ses attributions;

Après délibération,

Arrête:

Article 1^{er}. Les inondations des 9, 10 et 11 juin 2018 ayant touché les communes d'Habay et de Meix-devant-Virton sont considérées comme une calamité naturelle publique au sens de l'article 1^{er}, 1^o, du décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques.

Art. 2. L'étendue géographique de la calamité est limitée aux communes dont les noms figurent ci-après :

- Habay;
- Meix-devant-Virton.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 4. Le Ministre qui a la reconnaissance des calamités naturelles publiques dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur le, 16 mai 2019.

Le Ministre-Président,
W. BORSUS

ÜBERSETZUNG

ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[2019/202986]

16. MAI 2019 — Erlass der Wallonischen Regierung zur Anerkennung der Überschwemmungen vom 9., 10. und 11. Juni 2018 als allgemeine Naturkatastrophe und zur Abgrenzung ihrer räumlichen Ausdehnung

Die Wallonische Regierung,

Aufgrund des Dekrets vom 26. Mai 2016 über die Wiedergutmachung bestimmter Schäden, die durch allgemeine Naturkatastrophen entstanden sind, Artikel 1 Ziffer 1 und Artikel 3;

Aufgrund des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 21. Juli 2016 zur Ausführung des Dekrets vom 26. Mai 2016 über die Wiedergutmachung bestimmter Schäden, die durch allgemeine Naturkatastrophen entstanden sind, Artikel 2 bis 4;

Aufgrund des Anhangs zum Erlass der Wallonischen Regierung vom 21. Juli 2016 zur Ausführung des Dekrets vom 26. Mai 2016 über die Wiedergutmachung bestimmter Schäden, die durch allgemeine Naturkatastrophen entstanden sind, zur Festlegung der physikalischen Kriterien zur Anerkennung einer allgemeinen Naturkatastrophe;

Aufgrund des Antrags der Bürgermeister von Habay und Meix-devant-Virton bezüglich des Ausmaßes der von den Überschwemmungen vom 9., 10. und 11. Juni 2018 verursachten Schäden sowie der Anzahl Geschädigten;

In der Erwägung, dass dieses Naturereignis das Gebiet der Gemeinden Habay und Meix-devant-Virton am 9., 10. und 11. Juni 2018 getroffen hat;

In Erwägung des vom Regionalen Krisenzentrum der Wallonie verfassten technischen Berichts vom 4. April 2019;

In der Erwägung, dass die Überschwemmungen vom 9., 10. und 11. Juni 2018 demnach einen außergewöhnlichen Charakter im Sinne des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 21. Juli 2016 zur Ausführung des Dekrets vom 26. Mai 2016 über die Wiedergutmachung bestimmter Schäden, die durch allgemeine Naturkatastrophen entstanden sind, aufweisen;

Aufgrund der am 9. Mai 2019 abgegebenen Stellungnahme des Finanzinspektors;

Aufgrund des am 16. Mai 2019 gegebenen Einverständnisses des Ministers des Haushalts;

Auf Vorschlag des Ministers, zu dessen Zuständigkeitsbereich die Anerkennung der allgemeinen Naturkatastrophen gehört;

Nach Beratung,

Beschließt:

Artikel 1 - Die Überschwemmungen vom 9., 10. und 11. Juni 2018, die die Gemeinden Habay und Meix-devant-Virton getroffen haben, werden als allgemeine Naturkatastrophe im Sinne des Artikels 1 Ziffer 1 des Dekrets vom 26. Mai 2016 über die Wiedergutmachung bestimmter Schäden, die durch allgemeine Naturkatastrophen entstanden sind, gewertet.

Art. 2 - Das geographische Ausmaß der Katastrophe beschränkt sich auf die nachstehenden Gemeinden:

- Habay;
- Meix-devant-Virton.

Art. 3 - Der vorliegende Erlass tritt am Tag seiner Veröffentlichung im *Belgischen Staatsblatt* in Kraft.

Art. 4 - Der Minister, zu dessen Zuständigkeitsbereich die Anerkennung der allgemeinen Naturkatastrophen gehört, wird mit der Durchführung des vorliegenden Erlasses beauftragt.

Namur, den 16. Mai 2019

Der Ministerpräsident
W. BORSUS

VERTALING

WAALSE OVERHEIDSDIENST

[2019/202986]

16 MEI 2019. — Besluit van de Waalse Regering waarbij de overstromingen van 9, 10 en 11 juni 2018 als een algemene ramp beschouwd worden en waarbij de geografische uitgestrektheid van deze ramp afgebakend wordt

De Waalse Regering,

Gelet op het decreet van 26 mei 2016 betreffende het herstel van sommige schade veroorzaakt door algemene natuurrampen, inzonderheid op artikel 1, 1^o, en artikel 3;

Gelet op het besluit van de Waalse Regering van 21 juli 2016 tot uitvoering van het decreet van 26 mei 2016 betreffende het herstel van sommige schade veroorzaakt door algemene natuurrampen, inzonderheid op de artikelen 2 tot 4;

Gelet op de bijlage bij het besluit van de Waalse Regering van 21 juli 2016 tot uitvoering van het decreet van 26 mei 2016 betreffende het herstel van sommige schade veroorzaakt door algemene natuurrampen waarbij de fysieke erkenningscriteria van een algemene natuurramp worden bepaald;

Gelet op het verzoek van de burgemeester van Habay en Meix-devant-Virton betreffende de omvang van de schade veroorzaakt door de overstromingen van 9, 10 en 11 juni 2018 alsook het aantal slachtoffers;

Overwegende dat dit natuurverschijnsel op 9, 10 en 11 juni 2018 het grondgebied van de gemeenten Habay en Meix-devant-Virton getroffen heeft;

Gelet op het technisch verslag van 4 april 2019, opgesteld door het Waals gewestelijk Crisiscentrum;

Overwegende dat de overstromingen van 9, 10 en 11 juni 2018 bijgevolg een uitzonderlijk karakter vertonen in de zin van het besluit van de Waalse Regering van 21 juli 2016 tot uitvoering van het decreet van 26 mei 2016 betreffende het herstel van sommige schade veroorzaakt door algemene natuurrampen;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 9 mei 2019;

Gelet op de instemming van de Minister van Begroting, gegeven op 16 mei 2019;

Op de voordracht van de Minister bevoegd voor de erkenning van de algemene rampen;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De overstromingen van 9, 10 en 11 juni 2018 die de gemeenten Habay en Meix-devant-Virton hebben getroffen, worden beschouwd als een algemene natuurramp in de zin van artikel 1, 1^o, van het decreet van 26 mei 2016 betreffende het herstel van sommige schade veroorzaakt door algemene natuurrampen.

Art. 2. De geografische uitgestrektheid van de ramp is beperkt tot de gemeenten waarvan de namen hieronder vermeld worden:

- Habay;
- Meix-devant-Virton.

Art. 3. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Art. 4. De Minister bevoegd voor openbare natuurrampen is belast met de uitvoering van dit besluit.

Namen, 16 mei 2019.

De Minister-President,
W. BORSUS

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2019/202987]

16 MAI 2019. — Arrêté du Gouvernement wallon considérant comme une calamité publique la tornade des 7 et 8 août 2018 et délimitant son étendue géographique

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques, l'article 1^{er}, 1^o, et l'article 3;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 juillet 2016 portant exécution du décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques, les articles 2 à 4;

Vu l'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 juillet 2016 portant exécution du décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques déterminant les critères physiques de reconnaissance d'une calamité naturelle publiques;

Vu la demande du bourgmestre de Florennes relative à l'importance des dégâts provoqués par la tornade des 7 et 8 août 2018 ainsi qu'au nombre de sinistrés;

Considérant que ce phénomène naturel a touché les 7 et 8 août 2018 la commune de Florennes;

Considérant le rapport technique du 4 avril 2019 rédigé par le Centre régional de crise de Wallonie;